

Rapporteur : Madame Valérie Champion

OBJET : Création du groupe de travail communal d'accessibilité pour les personnes handicapées

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » procède à d'importantes innovations et avancées pour la prise en compte du handicap et notamment dans la compensation du handicap, la prévention et l'accès aux soins, l'intégration scolaire, sociale et professionnelle et l'accessibilité de façon globale.

Cette notion d'accessibilité concerne les domaines de l'accessibilité du cadre bâti et de la chaîne des déplacements. L'article 2 de la loi du 11 février 2005 , définit la notion de handicap « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 ainsi que l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales, disposent que les communes de plus de 5000 habitants sont tenues d'établir une commission communale d'accessibilité.

Néanmoins, en vertu du 7ème alinéa de l'article L.2143-3 du CGCT « lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un EPCI, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'EPCI. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus ».

VU l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 20 05 pour « L'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDERANT que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 rend obligatoire la création de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'il est opportun de conserver une instance communale dédiée à l'accessibilité des personnes handicapées, et garante du lien avec la commission intercommunale,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de mettre en place sur son territoire le groupe de travail communal d'accessibilité des personnes handicapées dont la mission s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie pour les personnes en situation de handicap,
- de nommer les membres siégeant au groupe de travail comme ci-dessous :
- **Collège élus représentant la commune:**
 - Le maire, président
 - La conseillère municipale en charge du handicap et de l'accessibilité Vice Présidente
 - l'adjoint au maire en charge du cadre de vie,
 - l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme,
 - le conseiller en charge de la commission communale de sécurité, commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et action immobilière,
 - le conseiller en charge de la logistique et de la voirie,
 - le conseiller en charge de la gestion des bâtiments communaux
 - un représentant de l'opposition au sein du conseil municipal
- **Collège associations des personnes handicapés:**
 - 1 membre pour la FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du travail et des Handicapés),
 - 1 membre pour l'APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés),
 - 1 membre pour HANDICAP2000,
 - 1 membre pour HANDISOINS 86,
 - 1 membre pour CNR (Confédération Nationale des retraités),
 - 1 membre pour ALZHEIMER FRANCE,
 - 1 membre pour ASAC (Association Sportive Adaptée Châtelleraudaise)
 - 1 membre pour COURRIR DANS CHATELLERAULT
- **Collège associations d'usagers:**
 - 1 membre pour la PEEP (fédération Parents d'élèves de l'enseignement public),
 - 1 membre pour l'API (Association des parents Indépendant),
 - 1 membre la FAE (Fédération des Acteurs économiques châtelleraudais)

- **Collège permanent experts techniques (à titre consultatif):**
 - GIHP (Groupement pour Insertion des Personnes Handicapés),
 - Les services de la ville (bureau d'études, aménagement urbain, Service transport, GEPB, santé publique-sécurité civile)et CCAS
- que le groupe de travail se réunira au minimum 1 fois par trimestre et au besoin, en fonction de l'avancement des dossiers devant lui être soumis.
- qu'elle devra établir son règlement intérieur
- que le maire président du groupe de travail délègue en cas d'absence ou d'empêchement ses pouvoirs à la vice présidence.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le
Publié en mairie le

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault